

Règles modifiant les règles des services d'aide juridique (honoraires et débours)



Document de consultation - Date d'entrée en vigueur : Juin 2023

Modifications

1 Le tableau 1 de l'annexe 2 des Règles des services d'aide juridique est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tableau 1

Taux horaires pour les membres inscrits au tableau, les parajuristes, les stagiaires en droit et les enquêteurs

Régions autres que les régions du Nord			
Description	Taux horaire pour les services d'aide juridique (À compter du xxx 2023)	Taux horaire pour les services d'aide juridique (À compter du xxx 2024)	Taux horaire pour les services d'aide juridique (À compter du xxx 2025)
Niveau 1	114,60 \$	120,33 \$	126,34 \$
Niveau 2	128,92 \$	135,37 \$	142,14 \$
Niveau 3	143,25 \$	150,41 \$	157,93 \$
Taux pour cause complexe	169,10 \$	177,56 \$	186,44 \$
Parajuristes et enquêteurs au service du membre inscrit	33,99 \$	35,69 \$	37,47 \$
Stagiaires en droit	67,98 \$	71,38 \$	74,94 \$

Régions du Nord			
Niveau 1	126,06 \$	132,36 \$	138,98 \$
Niveau 2	141,81 \$	148,90 \$	156,35 \$
Niveau 3	157,57 \$	165,45 \$	173,72 \$
Taux pour cause complexe	186,01 \$	195,31 \$	205,08 \$
Parajuristes et enquêteurs au service du membre inscrit	33,99 \$	35,69 \$	37,47 \$
Stagiaires en droit	74,77 \$	78,51 \$	82,44 \$

2 Les paragraphes 2 (2) à (4) de l'annexe 2 des Règles sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(2) Le taux horaire auquel un membre inscrit au tableau doit être payé pour les services d'aide juridique qu'il fournit en vertu d'un certificat est calculé comme suit :

- a) les taux horaires sont ceux qui sont en vigueur à la date à laquelle le certificat est délivré;
- b) le membre inscrit au tableau doit être payé selon le niveau qui lui est applicable au moment où il fournit le service.

(3) Un membre inscrit au tableau qui fournit des services en qualité d'avocat de service est rémunéré au taux horaire du niveau qui lui est applicable au moment où il fournit le service.

(4) Un membre inscrit au tableau qui fournit des services d'avocat-conseil est rémunéré au taux horaire du niveau qui lui est applicable au moment où il fournit le service, jusqu'à un maximum de deux heures

(5) Le parajuriste ou l'enquêteur au service d'un membre inscrit au tableau qui fournit des services en vertu d'un certificat est rémunéré au taux horaire qui lui est applicable à la date à laquelle le certificat est délivré au membre inscrit.

(6) Le stagiaire sous la supervision d'un membre inscrit au tableau qui fournit des services en vertu d'un certificat est rémunéré au taux horaire qui lui est applicable à la date à laquelle le certificat est délivré au membre inscrit.

(7) Le taux pour les affaires touchant des questions complexes s'applique aux procédures complexes approuvées par la Société et est applicable aux membres inscrits au tableau qui répondent aux critères de qualification et d'exigence spécifiés par la Société.

3 Le paragraphe 4 (3) de l'annexe 2 des Règles est modifié et remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré toute disposition de la présente annexe qui prévoit un montant inférieur, si le membre inscrit au tableau doit se déplacer 200 kilomètres ou plus, dans un sens, à partir de son lieu d'affaires habituel, et que l'endroit où les services sont fournis n'est pas un bureau de district, le montant quotidien total minimum payable pour les services fournis dans un district visé au paragraphe (2) est le suivant :

- a) 1 241,06 \$ à compter du xxxxxx 2023;
- b) 1 303,12 \$ à compter du xxxxxx 2024;
- c) 1 368,27 \$ à compter du xxxxxx 2025.

4 Le tableau 2 de l'annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tableau 2

Taux horaires pour le temps de déplacement

Description	Taux horaire pour le temps de déplacement	Taux horaire pour le temps de déplacement, Régions du Nord
Niveau 1	43,00 \$	47,30 \$
Niveau 2	48,38 \$	53,21 \$
Niveau 3	53,75 \$	59,13 \$
Parajuristes	23,00 \$	23,00 \$
Stagiaires en droit	23,00 \$	25,30 \$

5 L'alinéa 7 (1) n) de l'annexe 2 des Règles est abrogé.

6 Le tableau 3 de l'annexe 2 des Règles est modifié :

(a) par l'abrogation du passage du poste 1 qui précède l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

1	Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité ou au retrait d'une ou de plus d'une accusation avant le début d'un procès contesté, notamment :	15
---	---	----

b) par l'abrogation du poste 2 et par substitution de ce qui suit :

2	Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté qui dure jusqu'à dix jours	22
	Lorsque le procès contesté dure plus de dix jours, un supplément de	5

7 Le tableau 4 de l'annexe 2 des Règles est modifié :

a) par l'abrogation de l'article 1 et par substitution de ce qui suit :

1	<p>Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité avant le début d'un procès contesté, qu'une accusation relative à une autre infraction à laquelle s'applique le présent tableau soit retirée ou non, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;c) les ajournements et les renvois;d) le temps d'audience pour la première demi-journée, ou deux demi-journées	15
---	--	----

b) par l'abrogation des postes 3 et 4 et par substitution de ce qui suit :

3	<p>Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;c) les ajournements et les renvois	17
---	--	----

4	Le temps réel de présence à une procédure visée au poste 3 lorsque des éléments de preuve ou des observations sont présentés	Aucun maximum
5	Préparation pour chaque jour supplémentaire de présence au tribunal après le premier jour d'une procédure visée au poste 3	4

8 Le tableau 5 de l'annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tableau 5

Maximum d'heures facturables pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 a) et b)	Maximum d'heures autorisé pour les infractions visées aux al. 11 c) et d)
	Honoraires		
1	<p>Pour tous les services rendus relativement à un plaidoyer de culpabilité inscrit relativement à toutes les accusations avant le début d'un procès contesté, notamment :</p> <p>(a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;</p> <p>b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;</p> <p>c) les ajournements et les renvois;</p> <p>d) la présence au tribunal.</p>	8	5
2	Pour tous les services rendus lorsqu'une ou plus d'une accusation est retirée avant le début d'un procès contesté, notamment :	10	7

2	<p>a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;</p> <p>b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6;</p> <p>c) les ajournements et les renvois;</p> <p>d) la présence au tribunal.</p>	10	7
3	<p>Pour tous les services rendus relativement à un procès contesté, notamment :</p> <p>a) la préparation, les conférences préparatoires au procès avec la Couronne, le temps d'attente, la correspondance, les communications et la préparation des documents;</p> <p>b) les audiences sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, les modifications, ainsi que les conférences préparatoires au procès qui ne sont pas prévues par ailleurs au tableau 6; and</p> <p>c) les ajournements et les renvois.</p>	15	9
4	Si le poste 1 ou 2 s'applique, pour chaque demi-journée de l'instance après la première journée complète ou les deux demi-journées, y compris la préparation, un supplément de	2,5	2,5
5	Si le poste 3 s'applique :		
	a) le temps réel de présence à une procédure visée au poste 3 lorsque des preuves ou des observations sont présentées, à l'exclusion du temps d'attente;	Aucun maximum	Aucun maximum
	b) la préparation pour chaque journée supplémentaire de présence au tribunal après la première journée.	4	4

9 Le tableau 6 de l'annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tableau 6

Maximum d'heures facturables pour les instances criminelles accessoires

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire	
1	Pour la préparation et la conduite de la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement.	4
2	Pour la préparation et la conduite de la deuxième demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement, présentée conformément à l'article 524 du <i>Code criminel</i> (Canada). Facturables si la Couronne introduit une audience en vertu de l'article 524 du <i>Code criminel</i> (Canada), qu'une première enquête sur le cautionnement ait été facturée ou non. Les première et deuxième enquêtes sur le cautionnement ne peuvent être facturées pour la même audience.	5
3	Pour la préparation et le dépôt de la première modification d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou pour la présence relative à la première modification d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire	1
	Charte canadienne des droits et libertés	
4	Pour la préparation, y compris la rédaction, la signification et le dépôt de l'avis de motion et du mémoire, ainsi que pour la présence à l'audience à l'égard de la première demande d'ordonnance sous le régime de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> .	8
5	Le temps réel de présence à une motion visée au poste 4 lorsque des éléments de preuve ou des observations sont présentés	Aucun maximum
	Conférence préparatoire au procès	
6	Pour la préparation et pour la présence à :	
	a) une audience préparatoire au procès devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario;	2

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	b) une audience préparatoire au procès devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario si l'affaire a été inscrite au rôle pour instruction, une enquête préliminaire, une audience sur la NRC, une audience Gardiner ou un interrogatoire préalable;	2
	c) une audience préparatoire au procès devant un juge de la Cour supérieure de justice.	2
	Gladue	
7	Pour la préparation ou la présentation d'observations de type <i>Gladue</i> lors d'une enquête sur le cautionnement ou du prononcé de la peine si un rapport <i>Gladue</i> financé par les fonds publics a été préparé pour l'infraction en cause ou si un rapport récemment préparé a été utilisé.	5
	Évaluation de l'impact de la race et de la culture	
8	Pour la préparation ou la présentation d'observations au sujet de l'évaluation de l'impact de la race et de la culture (ÉIRC) lors d'une détermination de la peine si un rapport ÉIRC financé par les fonds publics a été préparé pour l'infraction en cause ou si un rapport récemment préparé a été utilisé.	5
	Révision de la mise en liberté sous caution	
9	Pour tous les services relatifs à une demande de révision d'ordonnances rendues en vertu de l'article 515 du <i>Code criminel</i> (Canada) qui est présentée à la Cour supérieure de justice, si ces services sont approuvés par la Société. Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents.	10
10	Pour tous les services relatifs à une demande devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du <i>Code criminel</i> (Canada) afin de déterminer si un accusé doit ou non être mis en liberté.	10
	Santé mentale	
11	Pour la préparation aux audiences sur l'aptitude à subir un procès, ainsi que pour chaque jour de présence à celles-ci.	3
12	Pour aider un accusé qui a des antécédents identifiables de problèmes de santé mentale.	2

Poste	Description des services	Maximum d'heures autorisé
	Infractions traitées ensemble	
13	Pour les infractions matérielles figurant dans une dénonciation distincte ayant fait l'objet d'un règlement simultané conformément à l'alinéa 7(1)i), qu'elles aient été ajoutées à un certificat existant ou qu'elles figurent dans un certificat distinct :	
	a) lorsque l'infraction la plus grave mentionnée dans la dénonciation complémentaire est une infraction figurant dans le tableau 3;	4
	b) lorsque l'infraction la plus grave mentionnée dans la dénonciation complémentaire est une infraction figurant dans le tableau 4;	3
	c) lorsque l'infraction la plus grave mentionnée dans la dénonciation complémentaire est une infraction figurant dans le tableau 5.	2
	Services d'interprétation	
14	Pour tous les services relatifs au recours à un interprète lors d'un entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours.	2

10 Le tableau 7 de l'annexe 2 des Règles est modifié par adjonction du poste suivant après le poste 15 :

	Services d'interprétation	
16	Pour tous les services relatifs au recours à un interprète lors d'un entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours.	2

11 Les définitions « accusation d’infraction de type 1 punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » et « accusation d’infraction de type 2 punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » à l’article 12 de l’annexe 2 des Règles sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« accusation d’infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire » s’entend d’une accusation relative, selon le cas :

- a) à une infraction prévue par une loi de l’Ontario;
- b) à une infraction prévue par une loi du Parlement autre que le CCC;
- c) à une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du CCC ou à une infraction mixte à l’égard de laquelle la Couronne choisit de procéder par déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (“*summary charge*”)

12 L’article 15 de l’annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15 Les honoraires forfaitaires visent notamment tous les services fournis en vertu du certificat. Ils visent également les coûts associés suivants:

- a) l’envoi de télécopies et les photocopies (à l’exception des services de photocopie fournis par un tiers);
- b) les huissiers des services judiciaires;
- c) la signification et le dépôt de documents en Ontario.

13 Le tableau 8 de l'annexe 2 des Règles est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tableau 8

Honoraires forfaitaires relatifs aux instances criminelles

Régions autres que les régions du Nord					
Poste	Type d'honoraires forfaitaires	Type d'accusation	Honoraires forfaitaires		
	Honoraires forfaitaires relatifs au règlement		Taux à compter du xxx 2023	Taux à compter du xxx 2024	Taux à compter du xxx 2025
1	Plaidoyer de culpabilité relativement à toutes les accusations. Fournir et achever de fournir des services relativement à un plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine.	Procédure sommaire Actes criminels	845,03 \$ 1 424,46 \$	887,28 \$ 1 495,68 \$	931,65 \$ 1 570,47 \$
2	Retrait ou suspension d'une ou de plusieurs accusations. Retrait ou suspension de l'instance, notamment si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à une date différente. Sauf si certaines des accusations sont entendues séparément conformément à l'alinéa 7 (1) h) de la partie B Aucuns honoraires relatifs au retrait ne sont accordés si une accusation est retirée conformément au principe énoncé dans l'arrêt <i>Kienapple</i> .	Procédure sommaire Actes criminels	1 107,95 \$ 1 543,16 \$	1 163,35 \$ 1 620,32 \$	1 221,51 \$ 1 701,34 \$

	Honoraires forfaitaires pour les services accessoires				
3	Conférence préparatoire au procès Mener et achever une conférence préparatoire au procès	Procédure sommaire ou actes criminels	319,07 \$	335,03 \$	351,78 \$
4	Mise en liberté provisoire par voie judiciaire Mener et achever la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement	Procédure sommaire ou actes criminels	638,15 \$	670,06 \$	703,56 \$
5	Deuxième enquête sur le cautionnement Mener et achever une deuxième enquête sur le cautionnement en vertu du paragraphe 524(4) du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	797,69 \$	837,57 \$	879,45 \$
6	Modification du cautionnement sur consentement Pour la préparation et le dépôt d'une demande de modification du cautionnement sur consentement en vertu de l'article 519.1 du CCC	Procédure sommaire ou actes criminels	159,54 \$	167,51 \$	175,89 \$
7	Révision de la mise en liberté sous caution Pour tous les services relatifs à une demande en vertu de l'article 515 du CCC qui est présentée à la Cour supérieure de justice	Procédure sommaire ou actes criminels	957,22 \$	1 005,08 \$	1 055,34 \$

	<p>Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents</p> <p>Tous les autres services fournis sont couverts par les honoraires forfaitaires</p>				
8	<p>Examen de la détention</p> <p>Pour tous les services relatifs à une demande devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du CCC afin de déterminer si un accusé doit ou non être mis en liberté</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	957,22 \$	1 005,08 \$	1 055,34 \$
9	<p>Santé mentale</p> <p>Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale sont autorisés en fonction des antécédents identifiables de l'accusé en matière de problèmes de santé mentale et ne sont disponibles en vertu d'un certificat que si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle.</p> <p>Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que dans un compte définitif ou un compte supplémentaire après le règlement des accusations.</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	239,31 \$	251,27 \$	263,83 \$

10	Audience sur l'aptitude Pour la préparation et la présence à une audience sur l'aptitude	Procédure sommaire ou actes criminels	287,16 \$	301,52 \$	316,60 \$
11	Gladue Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type <i>Gladue</i> lors d'une enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine : a) un rapport <i>Gladue</i> financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause; b) un rapport récemment préparé est utilisé.	Procédure sommaire ou actes criminels	478,60 \$	502,53 \$	527,66 \$
12	Évaluation de l'impact de la race et de la culture (ÉIRC) Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type ÉIRC lors de la détermination de la peine : a) un rapport ÉIRC financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause; b) un rapport récemment préparé est utilisé.	Procédure sommaire ou actes criminels	478,60 \$	502,53 \$	527,66 \$

13	Infractions traitées ensemble Pour les infractions matérielles figurant dans une dénonciation distincte ayant fait l'objet d'un règlement simultané conformément à l'alinéa 7 (1) i), qu'elles aient été ajoutées à un certificat existant ou qu'elles figurent dans un certificat distinct				
	Lorsque le choix concernant l'infraction la plus grave était :	Procédure sommaire	287,16 \$	301,52 \$	316,60 \$
		Actes criminels	335,01 \$	351,76 \$	369,35 \$
14	Services d'interprétation Pour tous les services relatifs au recours à un interprète lors d'un entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours	Procédure sommaire ou actes criminels	191,44 \$	201,01 \$	211,06 \$
Régions du Nord					
Poste	Type d'honoraires forfaitaires	Type d'accusation	Taux à compter du xxxxxx 2023	Taux à compter du xxxxxx 2024	Taux à compter du xxxxxx 2025
	Honoraires forfaitaires relatifs au règlement				
15	Plaidoyer de culpabilité relativement à toutes les accusations Fournir et achever de fournir des services relativement à un plaidoyer de culpabilité, y compris la détermination de la peine.	Procédure sommaire	929,53 \$	976,01 \$	1 024,81 \$
		Actes criminels	1 556,91 \$	1 645,25 \$	1 727,52 \$

16	<p>Retrait ou suspension d'une ou de plusieurs accusations</p> <p>Retrait ou suspension de l'instance, notamment si un plaidoyer de culpabilité est inscrit à une date différente</p> <p>Sauf si certaines des accusations sont entendues séparément conformément à l'alinéa 7 (1) h) de la partie B</p> <p>Aucuns honoraires relatifs au retrait ne sont accordés si une accusation est retirée conformément au principe énoncé dans l'arrêt <i>Kienapple</i>.</p>	<p>Procédure sommaire</p> <p>Actes criminels</p>	<p>1 218,74 \$</p> <p>1 697,48 \$</p>	<p>1 279,68 \$</p> <p>1 782,35 \$</p>	<p>1 343,67 \$</p> <p>1 871,47 \$</p>
	Honoraires forfaitaires pour les services accessoires				
17	<p>Conférence préparatoire au procès</p> <p>Mener et achever une conférence préparatoire au procès</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	350,98 \$	368,53 \$	386,96 \$
18	<p>Mise en liberté provisoire par voie judiciaire</p> <p>Mener et achever la première demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, qu'elle soit contestée ou sur consentement</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	701,96 \$	737,06 \$	773,91 \$
19	<p>Deuxième enquête sur le cautionnement</p> <p>Mener et achever une deuxième enquête sur le cautionnement en vertu du paragraphe 524(4) du CCC</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	877,45 \$	921,33 \$	967,39 \$

20	<p>Modification du cautionnement sur consentement</p> <p>Pour la préparation et le dépôt d'une demande de modification du cautionnement sur consentement en vertu de l'article 519.1 du CCC</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	175,49 \$	184,27 \$	193,48 \$
21	<p>Révision de la mise en liberté sous caution</p> <p>Pour tous les services relatifs à une demande en vertu de l'article 515 du CCC qui est présentée à la Cour supérieure de justice</p> <p>Payables si le membre inscrit au tableau a mené une révision de la mise en liberté sous caution ou si la Couronne a consenti à la mise en liberté après la préparation et le dépôt de documents</p> <p>Tous les autres services fournis sont couverts par les honoraires forfaitaires</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	1 052,94 \$	1 105,59 \$	1 160,87 \$
22	<p>Examen de la détention</p> <p>Pour tous les services relatifs à une demande devant la Cour supérieure de justice en vertu de l'article 525 du CCC afin de déterminer si un accusé doit ou non être mis en liberté</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	1 052,94 \$	1 105,59 \$	1 160,87 \$

23	<p>Santé mentale</p> <p>Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale sont autorisés en fonction des antécédents identifiables de l'accusé en matière de problèmes de santé mentale et ne sont disponibles en vertu d'un certificat que si l'affaire n'a pas été inscrite au rôle.</p> <p>Les honoraires forfaitaires relatifs à la santé mentale ne peuvent être facturés que dans un compte définitif ou un compte supplémentaire après le règlement des accusations.</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	263,24 \$	276,40 \$	290,22 \$
24	<p>Audience sur l'aptitude</p> <p>Pour la préparation et la présence à une audience sur l'aptitude</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	315,88 \$	331,67 \$	348,26 \$
25	<p>Gladue</p> <p>Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type <i>Gladue</i> lors d'une enquête sur le cautionnement ou de la détermination de la peine :</p> <p>(a) un rapport Gladue financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause;</p> <p>(b) un rapport récemment préparé est utilisé.</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	526,46 \$	552,78 \$	580,42 \$

26	<p>Évaluation de l'impact de la race et de la culture (ÉIRC)</p> <p>Pour la préparation et/ou la présentation d'observations de type ÉIRC lors de la détermination de la peine :</p> <p>(a) un rapport ÉIRC financé par les fonds publics est préparé pour l'infraction en cause;</p> <p>(b) un rapport récemment préparé est utilisé.</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	526,46 \$	552,78 \$	580,42 \$
27	<p>Infractions traitées ensemble</p> <p>Pour les infractions matérielles figurant dans une dénonciation distincte ayant fait l'objet d'un règlement simultané conformément à l'alinéa 7 (1) i), qu'elles aient été ajoutées à un certificat existant ou qu'elles figurent dans un certificat distinct</p>				
	Lorsque le choix concernant l'infraction la plus grave était :	Procédure sommaire	315,88 \$	331,67 \$	348,26 \$
		Actes criminels	368,51 \$	386,94 \$	406,29 \$
28	<p>Services d'interprétation</p> <p>Pour tous les services relatifs au recours à un interprète lors d'un entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours</p>	Procédure sommaire ou actes criminels	210,58 \$	221,11 \$	232,16 \$

14 Le tableau 9 de l'annexe 2 des Règles est modifié :

a) par l'abrogation des postes 1, 2 et 11 et par substitution de ce qui suit :

1	Les maximums prévus pour le droit de la famille comprennent tous les services, notamment les entrevues, la correspondance, les communications, les actes de procédure, la préparation d'états financiers, l'enquête préalable, la production, la divulgation, les réunions sur la gestion de la cause devant un juge, les motions de procédure ou les motions non complexes, les ajournements, le temps d'attente, la présentation de rapports et la facturation (un maximum de 0,2 heure étant accordé pour la facturation).	
2	Pour les demandes, requêtes et instances présentées ou introduites en vertu de la <i>Loi sur le divorce</i> (Canada), de la <i>Loi sur le droit de la famille</i> et de la Loi portant réforme du droit de l'enfance, ainsi que pour la négociation de contrats familiaux en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	16
11	Pour la préparation et la présence, y compris les négociations avec l'avocat de la partie adverse, à toute conférence en vertu de la règle 17 des <i>Règles en matière de droit de la famille</i> , ainsi qu'à toute conférence en vue d'un règlement amiable d'Aide juridique Ontario	5

b) par l'abrogation des postes 12 à 17;

c) par adjonction des postes suivants immédiatement après le poste 19 :

19.1	Pour la préparation d'une motion complexe admissible	8
19.2	Présence lors de l'audition d'une motion complexe admissible, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements	Aucun maximum

d) par adjonction du poste suivant après le poste 31 :

31.1	Dans les affaires touchant des questions complexes de la LSEJF mettant en cause des tiers	4
------	---	---

e) par l'abrogation du poste 64 et par substitution de ce qui suit :

64	Pour la préparation, y compris la rédaction et le dépôt de l'avis d'appel et des cahiers d'appel dans le cadre de l'appel d'une décision de la Commission du consentement et de la capacité	35
----	---	----

f) par adjonction du poste suivant après le poste 86 :

86.1	Pour tous les services relatifs au recours à un interprète en matière civile prévus aux postes 1 à 86, lors de l'entretien avec un client ou de l'examen de documents avec un client, lorsque les services sont facturés à titre de débours	2
------	---	---

g) par l'abrogation des postes 89 et 90 et par substitution de ce qui suit :

89	Pour la préparation et le dépôt du formulaire Fondement de la demande d'asile (FDA) et d'une demande d'asile sur le portail pour un demandeur d'asile provenant d'un pays ou d'un type de demande non soumis à la procédure accélérée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	9
90	Pour la préparation et le dépôt d'un formulaire FDA, d'une demande présentée dans le portail des réfugiés et d'une déclaration du client conformément à la procédure accélérée de la CISR pour un demandeur d'asile provenant d'un pays ou d'un type de demande d'asile assujetti à la procédure accélérée de la CISR	12

h) par adjonction des postes suivants dans l'ordre numérique :

90.1	Pour les postes 89 et 90, lorsqu'un demandeur couvert par le certificat doit présenter son propre exposé des faits dans le cadre du formulaire FDA	3
96.1	Pour les services relatifs aux interventions ministérielles ou aux problématiques d'exclusion	3
96.2	Pour les services relatifs au travail avec un représentant désigné lorsque le demandeur a une incapacité à apprécier la nature de la procédure	3
101.1	Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section d'appel des réfugiés lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2

i) par l'abrogation des postes 103 et 104 et par substitution de ce qui suit :

103	Ce qui suit s'applique à l'examen des motifs d'une ordonnance de mise sous garde :	
	a) pour la préparation;	3
	b) pour la préparation pour chaque examen subséquent de la mise sous garde;	3
	c) pour la présence à l'audience, à l'exclusion du temps d'attente et des ajournements;	Aucun maximum
	d) pour la préparation pour une séance subséquente de la Section de l'immigration en vue d'un réexamen des motifs de détention lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée.	2

104	Pour les services suivants relatifs aux demandes et aux observations présentées au ministre fédéral :	
	a) les demandes de résidence permanente présentées au Canada sur les motifs d'ordre humanitaire lorsque aucun certificat n'a été accordé pour obtenir une opinion;	16
	b) les demandes de résidence permanente présentées au Canada sur les motifs d'ordre humanitaire lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion;	13
	c) tous les services relatifs à la représentation d'un client après qu'une approbation de principe a été accordée dans le cadre d'une demande pour motifs d'ordre humanitaire;	10
	d) les observations sur le danger pour le public dans une affaire d'expulsion;	20
	e) les demandes présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsque aucun certificat n'a été accordé pour obtenir une opinion;	10
	f) les demandes présentées au ministre au sujet de l'examen des risques avant renvoi lorsqu'un certificat a été accordé pour obtenir une opinion;	7
	g) la préparation en vue de la présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi;	6
	h) la présence à l'audience d'examen des risques avant renvoi;	Aucun maximum

	i) les observations à l'appui de la pondération des risques prévue au paragraphe 115 (2) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (Canada);	6
	j) les observations présentées au ministre dans le but de faire reporter l'exécution du renvoi par l'Agence des services frontaliers du Canada.	10

j) par adjonction des postes suivants dans l'ordre numérique :

106.1	Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section de l'immigration pour une enquête lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2
109.1	Pour la préparation d'une séance subséquente de la Section d'appel de l'immigration lorsqu'une première séance a commencé mais n'est pas terminée	2

Application

15 (1) L'annexe 2, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 4, continue de s'appliquer aux services d'aide juridique fournis à compter de cette date au titre d'un certificat émis avant cette date.

(2) Les articles 5 à 14 des présentes Règles s'appliquent aux certificats délivrés à compter du xxxxxx 2023.

Entrée en vigueur

16 Les présentes Règles entrent en vigueur le xxxxxx 2023.